

Commune d'HOUDAIN

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2024 – 412 DU 01 OCTOBRE 2024

OBJET : RESTRICTION DE CIRCULER SUR TOUTE LA COMMUNE DE HOUDAIN

Le Maire de la Commune d'Houdain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,
 Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
 Vu la Loi n° 83-8 du 07 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
 Vu le Code de la Voirie Routière,
 Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle du 06 novembre 1992, modifiée sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie - signalisation temporaire),

Considérant la demande présentée par Mme ALLELY KICHENAMA Aurélie, assistante administrative de la société SATER situé rue du Bras à Saint Martin les Tatinghem informe qu'un relevé d'information et du géoréférencement aura lieu sur toute la commune pour mettre à jour les plans des réseaux pour le service cartographique de Véolia,
 Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions pour garantir la sécurité des piétons et des usagers de la route.

ARRETE :

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la chaussée, pour le bas d'Houdain **du lundi 14 octobre 2024 au vendredi 15 novembre 2024** puis la circulation sera restreinte sur la chaussée, pour le haut d'Houdain **du lundi 18 novembre 2024 au vendredi 20 décembre 2024**.

A.N : la durée de la prise de mesure au niveau d'un regard de visite est de l'ordre de 5 minutes.

ARTICLE 2 : Les panneaux et équipements de signalisation verticale de police et de protection de biens et de personnes seront installés et conservés par **l'équipe de techniciens de la société SATER** sur les lieux sous leur seule responsabilité.

Les panneaux réglementaires constituant la signalisation à savoir :

- Les véhicules, les opérateurs et les panneaux seront conformes à l'Instruction interministérielle « Signalisation routière : **Travaux en Cours** »,
- **Obligation d'informer** les riverains pour éviter toute sorte d'accident aux endroits prévus à cet effet,
- **Sécurisation de la zone (balisage avant travaux)** par des barrières et autres dispositifs nécessaires à la protection des biens et des personnes,
- Obligation de laisser **une marge de sécurité** pour accéder à cette rue (secours).

ARTICLE 3 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois suivants sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire d'Houdain dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du maire, l'absence de réponse du maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

la société SATER situé rue du Bras à Saint Martin les Tatinghem
 et pour information/contrôle et suivi à :
 Monsieur le Commissaire de Police de Bruay la Buisnière,
 Monsieur le Chef du Centre de Secours de Houdain-Bruay la Buisnière,
 Monsieur le Responsable des Transports de bus,
 Monsieur le Directeur Général des Services,
 Monsieur le Directeur du Pôle Technique,
 Service Communication de la Ville de Houdain

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.



Fait à Houdain, le 01 octobre 2024

Le Maire,
Isabelle RUCKEBUSCH